

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE 2019_DDT_SEB_N° 131

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

**définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation
ou de suspension provisoires des usages de l'eau du
1^{er} avril au 30 septembre 2019 pour les bassins versants
hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse,
de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

**Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle ,
à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux
missions du préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les
prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du
code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de
mesures ;**

**Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des
communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril
2011 ;**

**Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau
en période de sécheresse ;**

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 06 mars 2019 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi de l'Agence Française de la Biodiversité ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 25 février au 17 mars 2019 inclus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne en 2019 a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril au 30 septembre 2019 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 30 septembre 2019 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 16 juin 2019 inclus** ;
- la gestion estivale du **17 juin au 30 septembre 2019 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définis ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, sur le département de la Vienne. Dans ces bassins hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérents, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur ces zones départementales est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Veude et du Négron	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Creuse	86	Préfète de la Vienne
Bassin de la Gartempe et de l'Anglin	86	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 16 juin 2019 inclus**) :
- un seuil d'alerte de printemps
- un seuil de coupure de printemps,
- trois seuils pour la période d'été (du **17 juin au 30 septembre 2019**) :
- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de **30 % du volume hebdomadaire autorisé**, (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
- Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation ; les seuils de coupures d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
	DSA : Débit Seuil d'Alerte
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 16 juin 2019 :	Période estivale du 17 juin au 30 septembre 2019 :
	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, et qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par l'Agence Française de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal de Vicq sur Gartempe, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin de la Gartempe et de l'Anglin.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de coupure

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- **Alerte de printemps**
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- **Alerte d'été**
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- **Alerte renforcée d'été**
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- **Période de printemps**
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- **Période d'été**
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

À l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants : situation de la production d'eau potable, état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent), débits des cours d'eau, assecs et situation en matière de population piscicole, remplissage des barrages, pluviométrie ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance de courbes (débit/temps) et (niveau piézométrique/temps).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2019 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **26 avril 2019** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2019.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) du 1^{er} lundi suivant la coupure, puis tous les 15 jours. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.) ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2019, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume annuel autorisé ;
- un volume hebdomadaire ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VH 30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 30 septembre 2019 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 octobre 2019 :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément à l'article R.214-57 du Code de l'Environnement, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement auprès de la DDT de la Vienne et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée de, entre autres :

- La Direction Départementale des Territoires,
- L'Agence Française de la Biodiversité,
- La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- La profession agricole représentée par la chambre d'agriculture de la Vienne et les associations des irrigants,
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes (tension sur l'AEP notamment).

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du code l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut et de Montmorillon,
Les maires des communes concernées dans le département de la Vienne,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne,
le commandant de groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le chef du service départemental de l'office national et la chasse et de la faune sauvage de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le
La Préfète

29 MARS 2019



Isabelle DILHAC

Annexe 1 : carte des bassins versants hydrogéologiques de la Veude Négron, de la Creuse et de la Gartempe Anglin en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Annexe 3 : liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

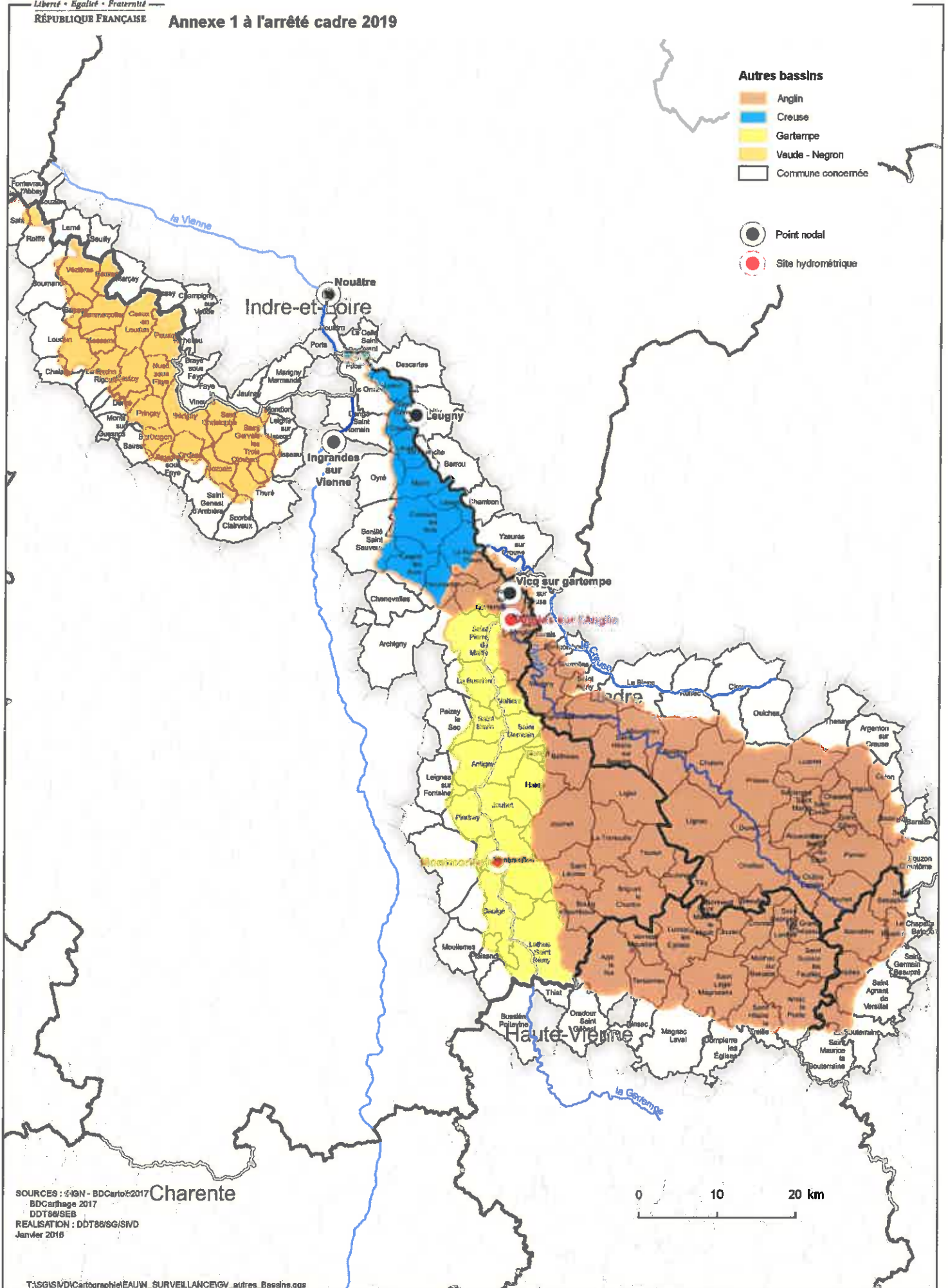
Annexe 4 : Glossaire



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les autres bassins en gestion volumétrique en 2019

Annexe 1 à l'arrêté cadre 2019



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Veude-Négron, Creuse, Gartempe-Anglin 2019
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Veude et Négron
2. Gartempe et Anglin
3. Creuse

1 - Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Négron, de la Veude et de leurs affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe – Indicateur de LEMERE	
BASSES	ORCHES
BERTHEGON	PRINCAY
BEUXES	POUANT
BOURNAND	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS
CEAUX-EN-LOUDUN	SAINT CHRISTOPHE
DERCE	SAMMARCOLLES
LA ROCHE RIGAULT	SAVIGNY SOUS FAYE
LOUDUN	SERIGNY
MAULAY	SOSSAIS
MESSEME	THURE
MONDION	USSEAU
NUEIL-SOUS-FAYE	VEZIERES

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière et en nappe rattachés à l'indicateur Léméré précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin Veude-Négron à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	29 m ³ /s
Débit de crise	24 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : si Site hydrométrique de Léméré			
Prélèvements rattachés à l'indicateur de Léméré			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	0,45 m ³ /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DCP	0,33 m ³ /s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire déduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	0,34 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,33 m ³ /s	Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)
	DC	0,15 m ³ /s	- Prélèvements interdits en rivière* - Respecter le volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %) pour les prélèvements en nappes**

* Les prélèvements en nappes situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique sont gérés comme des prélèvements en rivière (liste jointe en annexe de l'arrêté cadre)

** en attendant une gestion harmonisée de l'ensemble des points de prélèvements en nappes du sous-bassin avec le département limitrophe d'Indre-et-Loire

2 - Bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLIN

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Gartempe et de l'Anglin et leurs affluents.

Communes concernées :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT REMY	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	LA TRIMOUILLE	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LIGLET	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	NALLIERS	JOUHET	SAINT PIERRE DE MAILLE
CHANTRE	SAINT LEOMER	LA BUSSIERE	SAINT SAVIN
COULONGES LES	SAINT PIERRE DE	LA ROCHE POSAY	SAINT GERMAIN
HEROLLES	MAILLE	LATHUS SAINT REMY	SAULGE
HAIMS	THOLLET	LEIGNES SUR FONTAINE	VICQ SUR GARTEMPE
JOURNET	VILLEMORT	LIGLET	VILLEMORT
		MONTMORILLON	

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de Montmorillon et Angles-sur-l'Anglin précisés sur le registre d'autorisation individuelle

Mesures générales au point nodal : Gr du bassin de la Gartempe à Vicq sur Gartempe	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3,9 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	Débit
DSA	3.9 m ³ /s
Débit de crise DCR	3.5 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Vicq sur Gartempe sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière et en nappes des bassins de la Gartempe et de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	7 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	3,9 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	3,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	3,6 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière, Prélèvements en nappe réduits à 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Montmorillon sur la Gartempe			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Montmorillon - bassin de la Gartempe			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	3,3 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	3,35 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	3,3 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	2,2 m ³ /s	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Angles-sur-l'Anglin sur l'Anglin			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Angles-sur-l'Anglin – bassin de l'Anglin			
	Seuils	Débit	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	1,9 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,3 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	1,32 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,3 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,81 m ³ /s	prélèvements interdits

3 - Bassin de la CREUSE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Creuse et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou nappes	
BUXEUIL	MAIRE
COUSSAY LES BOIS	OYRE
LA ROCHE POSAY	PLEUMARTIN
LEIGNE LES BOIS	PORT DE PILES
LES ORMES	SAINT REMY SUR CREUSE
LESIGNY	SENILLE SAINT SAUVEUR
LEUGNY	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et rivière rattachés à l'indicateur Leugny précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cr1 du bassin de la Creuse à Leugny sur la Creuse	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 10,4 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	10 m ³ /s
Débit de crise DCR	6 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Leugny sur la Creuse			
Prélèvements en rivière et nappes du bassin de la Creuse			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 16 juin 2019	DSAP	15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 17 juin au 30 septembre 2019	DSA	10,5 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	6 m ³ /s	prélèvements interdits

Annexe 3

Bassin de la VEUDE et du NEGRON

Liste des points de prélèvements situés dans une bande de 200 m de part et d'autre du réseau hydrographique et gérés comme des prélèvements rivière

N°DDT du Forage	Indicateur Nappe	Bassin	Commune
	NP-Leméré	Veude-Négron	BERTHEGON
	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
	NP-Leméré	Veude-Négron	BEUXES
	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
	NP-Leméré	Veude-Négron	CEAUX EN LOUDUN
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	NUEIL SOUS FAYE
	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
	NP-Leméré	Veude-Négron	POUANT
	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES
	NP-Leméré	Veude-Négron	VEZIERES

Annexe 4 à l'arrêté-cadre 2019 des bassins hors OUGC

Glossaire

- **DCR (débit de crise) :** Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA :** Débit Seuil d'Alerte
- **DSAR :** Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC :** Débit de Coupure de l'été
- **Masse d'eau :** Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA :** Piézométrie Seuil d'Alerte
- **PSAR :** Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC :** Piézométrie de Coupure de l'été
- **Point nodal :** La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion :** L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **Zone de gestion/périmètre de gestion :** La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.